

«**6.5.2.29** Il est prohibé à un restaurateur de détenir ou d'utiliser des viandes en carcasses, en demi-carcasses ou en quartiers à moins qu'à leur réception et tant qu'elles sont conservées dans cet état à son établissement, elles ne portent l'estampille prévue et apposée conformément à l'article 6.5.2.6 ou qu'elles ne soient placées dans un emballage portant la reproduction de l'estampille ou une étiquette ou une vignette reproduisant l'estampille.

Cette interdiction ne s'applique pas aux viandes de pintade, de faisan, de perdrix, de caille, de lièvre ou de phoque.

Pour l'application du présent article, seule l'estampille prévue et apposée conformément au Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes a la même valeur que l'estampille visée à l'article 6.5.2.6.».

**18.** L'article 6.5.2.30 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «quatrième alinéa de l'article 6.5.2.26 et au deuxième» par «paragraphe a du premier alinéa de l'article 6.5.2.26 et au premier».

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29421

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Diététistes

#### — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'introduire, comme l'exige le Code des professions, des dispositions relatives à l'accessibilité et à la rectification des dossiers des membres de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec. Il prévoit également des précisions quant à l'utilisation du symbole graphique par les membres de l'Ordre. Il ajoute finalement que l'approbation d'une marque de commerce par un diététiste ou le fait pour celui-ci de prêter son nom à cette marque ne seront des actes dérogatoires que s'ils induisent le public en erreur.

Selon l'Ordre, ce règlement augmente les obligations déontologiques des diététistes de façon à mieux assurer la protection du public et les mesures proposées n'auront aucun impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nicole Bonneau, secrétaire, Ordre professionnel des diététistes du Québec, 1425, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 703, Montréal (Québec) H3G 1T7; numéro de téléphone: (514) 393-3733; numéro de télécopieur: (514) 393-3582.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des diététistes, approuvé par le décret 48-94 du 10 janvier 1994, est modifié à l'article 3 par le remplacement du mot «membre» par le mot «diététiste».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section II par la suivante:

«§7. *Accessibilité et rectification des dossiers*

**30.** Le diététiste doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le diététiste peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

**30.1.** Le diététiste doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

**30.2.** Le diététiste détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les trente jours de la date de la demande.

**30.3.** L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du requérant. Le diététiste qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

**30.4.** Le diététiste qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

**30.5.** Le diététiste qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que le diététiste transmette copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

**30.6.** Le diététiste qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi. » .

**3.** L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**41.** L'Ordre professionnel est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Le diététiste qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. Le jaune orangé est la couleur du symbole graphique et le turquoise la couleur du texte; ces couleurs sont les seules couleurs officielles du symbole graphique. Lorsque cela n'est pas possible, elles peuvent être reproduites en noir.

Le diététiste qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans une déclaration ou un message publicitaire, sauf sur une carte d'affaires pour indiquer qu'il en est membre, doit y joindre un avertissement à l'effet que cette déclaration ou ce message, selon le cas, n'émane pas de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. ».

**4.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «de façon à induire le public en erreur ou à créer une fausse impression».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29423

## Projet de règlement

Loi sur le ministère des Transport  
(L.R.Q., c. M-28, a. 12.1.1)

### Remorquage et dépannage

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'interdire à quiconque n'a pas conclu de contrat avec le ministre des Transports d'effectuer un remorquage ou un dépannage sur certaines voies de circulation.